



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25

Date : 31 août 2014

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**Devant :** M. le Juge Theodor Meron, Président  
**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier  
**Observateur :** Zbigniew Lasocik

**LE PROCUREUR**

c.

**JEAN UWINKINDI**

**RAPPORT DE SUIVI  
JUILLET 2014**

*DOCUMENT PUBLIC*

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
03/10/2014 15:41

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'Z' or 'W' followed by a long horizontal stroke.

## INTRODUCTION

1. Conformément au Mandat des Observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémoire d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI ») et l'International Senior Lawyers Project – Europe, j'ai l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le présent rapport couvre les activités des autorités judiciaires de la République du Rwanda dans l'affaire *Uwinkindi* et les échanges entre l'observateur du MTPI et divers intervenants en juillet et en août 2014. Au cours de cette période, j'ai effectué deux visites au Rwanda. À chaque fois, j'étais accompagné par M<sup>me</sup> Jelena Guduric du TPIY.

## AUDIENCE DU 2 JUILLET 2014

3. Le 2 juillet 2014 s'est tenue une audience devant la Haute Cour du Rwanda. Jean Uwinkindi était présent, tout comme son conseil principal, M. Gatera Gashabana, et son coconseil, M. Jean Baptiste Nyibizi. L'Accusation était représentée par MM. Jean Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa.
4. Le Président a informé toutes les personnes présentes que la question des mesures de protection en faveur des témoins à charge serait abordée.
5. Afin de protéger l'identité des témoins, le Président a signalé que l'audience serait tenue à huis clos. Il a déclaré que tout le monde, à l'exception des parties et des conseils de Jean Uwinkindi, devait quitter la salle d'audience ; ce que nous avons fait.
6. L'audience s'est terminée à 15 heures. La Cour a décidé que la prochaine audience aurait lieu le 16 juillet 2014.

## COMPTE RENDU DE L'AUDIENCE DU 2 JUILLET 2014

7. En juillet 2014, avec l'aide d'un interprète, nous avons examiné le compte rendu de l'audience du 2 juillet 2014.
8. La Chambre a décidé qu'elle ne s'occuperait pas des mesures de protection accordées par le TPIR (maintien), mais uniquement de celles octroyées aux nouveaux témoins identifiés par l'Accusation.
9. L'Accusé s'est opposé à l'octroi de mesures de protection, faisant valoir que le Rwanda était un pays pacifique et que les témoins n'avaient aucune crainte à avoir. Selon lui, ils doivent témoigner en public. L'Accusation a répondu que le témoignage aura lieu en séance publique, mais que l'identité des témoins ne sera pas communiquée.
10. Faisant référence à l'article 69 du Code de procédure pénale, le Conseil de la Défense a avancé que des mesures de protection ne peuvent être accordées qu'en cas de circonstances particulières. Selon lui, la Chambre doit prendre en considération les risques et les dangers que courent réellement les témoins considérés.

11. Renvoyant à l'article 29 2), le Conseil de la Défense a proposé que la Chambre invite les observateurs du TPIR/MTPI à être présents à l'audience. Il a fait valoir que, en vertu de l'article 21 de la Loi relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda (la « Loi relative au renvoi »), les observateurs doivent participer au déroulement des affaires pour garantir l'équité du procès. Il a en outre signalé qu'il serait fait appel de la décision de la Cour d'exclure les observateurs.
12. La Chambre a refusé d'examiner cette question et a entendu les témoins à charge qui avaient demandé des mesures de protection.
13. L'Accusation a présenté trois témoins réclamant des mesures de protection. La Chambre a étudié l'ensemble de ces demandes. Chaque cas a fait l'objet d'un examen. La Défense s'est opposée à l'octroi de mesures de protection à ces témoins dans la mesure où Jean Uwinkindi et sa famille ne constituent pas une menace pour eux, contrairement à ce qu'ils prétendent. (Nota bene : pour protéger l'identité des témoins, un résumé détaillé de l'audience pourrait être fourni à titre confidentiel).
14. La Chambre a accueilli la requête de l'Accusation et a ordonné que les trois témoins bénéficient de mesures de protection.
15. La Chambre a poursuivi l'audition des témoins identifiés par le TPIR qui avaient précédemment bénéficié de mesures de protection, lesquelles seraient maintenues.
16. EXPURGÉ
17. La Chambre a fixé la première audience le 16 juillet à 8 h 30.
18. Nous avons également examiné d'autres documents du dossier en l'espèce. Le 11 juin 2014, l'Accusation a déposé une liste de 19 témoins du TPIR (dont cinq sont décédés et deux vivent à l'étranger) ainsi qu'une liste de cinq nouveaux témoins. D'après ce document, trois témoins demandaient des mesures de protection, et deux non.

#### **BREVE VISITE A LA PRISON LE 2 JUILLET 2014 ET CONDITIONS PENITENTIAIRES**

19. Sur autorisation de l'administration pénitentiaire, j'ai visité l'aile spéciale de la prison centrale de Kigali. J'ai également brièvement visité la cellule de l'Accusé, avec son accord.
20. La cellule fait environ 4 mètres carrés et son mobilier se limite au strict nécessaire. La construction du bâtiment est telle que la cellule est sans fenêtre, et par conséquent sans lumière du jour. Il est impossible de lire sans éclairage artificiel.
21. Jean Uwinkindi a beaucoup de documents et de papiers dans sa cellule. Il s'est plaint de ne pas avoir assez d'étagères et de dossiers pour les ranger.
22. Deux robinets situés près de la cellule de l'Accusé étaient à sec. Tous les détenus se sont plaints de devoir aller chercher de l'eau aux toilettes ou à la salle de bain.

**RENCONTRE AVEC LE PROCUREUR, M. MUTANGANA, LE 3 JUILLET 2014**

23. M. Mutangana a déclaré que la décision de la Cour de tenir une audience à huis clos n'a fait l'objet d'aucune discussion. Il a ajouté qu'une telle mesure n'est pas une pratique courante au Rwanda. La Chambre a ordonné d'office que l'identité des témoins soit protégée.
24. M. Mutangana nous a fait savoir que les mesures de protection s'entendaient seulement de la dissimulation de l'identité ; aucun pseudonyme n'a encore été attribué. Les témoins devraient déposer publiquement, mais ils ne seraient pas vus par le public. Leur voix ne sera pas altérée.
25. La Cour a confirmé le maintien des mesures de protection accordées par le TPIR. L'Accusation a été priée de fournir les certificats de décès des témoins du TPIR qui sont morts.
26. Tous les témoins du TPIR ont comparu ensemble devant la Chambre. Les trois nouveaux témoins ont toutefois comparu un à un.
27. EXPURGÉ
28. M. Mutangana a affirmé qu'au cours de l'audience du 16 juillet, l'Accusation terminera sa déclaration liminaire. La Défense aura alors l'occasion de présenter ses arguments oraux.
29. S'agissant du calendrier des audiences, M. Mutangana a expliqué qu'en général, il n'y a pas d'audience pendant la période des vacances judiciaires d'été. La Chambre peut toutefois faire une exception.

**RENCONTRE AVEC JEAN UWINKINDI, LE 3 JUILLET 2014 (avec l'aide d'un interprète)**

30. La réunion a eu lieu à la prison centrale de Kigali.
31. EXPURGÉ
32. Jean Uwinkindi s'est plaint du fait que certains des précédents rapports de suivi ne reprenaient pas ses propos. Ce faisant, il a mis en question la qualité et l'indépendance des interprètes.
33. EXPURGÉ
34. EXPURGÉ
35. Jean Uwinkindi a déclaré que le gouvernement rwandais posait des problèmes pour payer ses avocats. Il a eu besoin de l'équipe d'enquêteurs pour identifier les témoins mais sa demande a été rejetée. Il a fait remarquer qu'au TPIR, les équipes de la Défense disposaient d'enquêteurs.
36. Poursuivant sur ce point, Jean Uwinkindi s'est référé au paragraphe 153 de la décision rendue par la Chambre de renvoi dans l'affaire *Munyagishari* le 6 juin et au paragraphe 84 de la décision rendue par la Chambre d'appel dans

l'affaire *Munyagishari* le 3 mai 2013, et a souligné qu'aucune mesure n'avait cependant été prise à ce jour.

37. EXPURGÉ

38. Jean Uwinkindi a affirmé que les conditions de détention étaient loin de celles qui lui avaient été promises. Tout d'abord, il a signalé qu'il n'était pas autorisé à recevoir des visites conjugales. Cela le préoccupe puisqu'on lui avait promis les mêmes conditions de détention que celles dont il bénéficiait au TPIR et que celles des prisonniers du Tribunal spécial pour la Serra Leone. D'après Jean Uwinkindi, les prisonniers du Tribunal spécial pour la Serra Leone ont le droit de recevoir des visites privées de leurs épouses. Il ajoute qu'un autre prisonnier de l'aile spéciale, M. Mugesera, a écrit au Commissaire général à ce sujet, mais qu'il n'a reçu aucune réponse à ce jour.

39. S'agissant des visites courantes, Jean Uwinkindi rencontre sa femme dans la zone ordinaire des visiteurs, où de nombreux autres prisonniers se rassemblent, ce qui n'est pas très commode.

40. Jean Uwinkindi a également fait référence à la signature des comptes rendus d'audience. Il a signalé que les comptes rendus étaient signés par les parties dans le prétoire à l'issue de l'audience.

41. EXPURGÉ

**AUDIENCE DU 16 JUILLET 2014**

42. Le 16 juillet 2014 s'est tenue une audience devant la Haute Cour du Rwanda. Jean Uwinkindi était présent, tout comme son conseil principal, M. Gatera Gashabana, et son coconseil, M. Jean Baptiste Nyibizi. L'Accusation était représentée par M. Jean Bosco Mutangana.

43. Le Président a informé toutes les personnes présentes que deux juges de la Chambre s'étaient vu confier d'autres fonctions et qu'ils quitteraient la Chambre. C'est pour cette raison que la Chambre a décidé de reporter l'audience au 17 septembre.

44. EXPURGÉ

**RENCONTRE AVEC M. FAUSTIN MURANGWA, CONSEILLER JURIDIQUE AUPRES DE LA COUR SUPREME, LE 16 JUILLET**

45. Commentant les conséquences du remplacement de deux juges de la Chambre, M. Murangwa a déclaré que le droit rwandais prévoyait deux options : le procès en première instance peut soit recommencer depuis le début, soit se poursuivre. Dans le second cas, l'autre juge présentera toutes les informations utiles aux nouveaux juges au cours d'une audience publique en présence des parties.

46. D'après M. Murangwa, la décision de la Chambre de remplacer les deux juges est disponible sur le site Internet de la Cour suprême du Rwanda. (*Nota bene : je ne l'ai pas encore trouvée.*)

**RENCONTRE AVEC LE CONSEIL PRINCIPAL, M. G. GASHABANA, LE 16 JUILLET**

47. M. Gashabana a mentionné les difficultés rencontrées pour trouver des témoins au Rwanda prêts à déposer à décharge. Certains ont peur de témoigner en faveur de Jean Uwinkindi devant la Cour ou même de faire des déclarations. Selon l'opinion générale, également véhiculée dans les médias, Jean Uwinkindi est coupable. Il est donc difficile de penser différemment et de l'exprimer publiquement. Même si les témoins sont informés de la possibilité de bénéficier de mesures de protection, ils refusent de déposer.
48. Lorsqu'il a été commis à la défense de l'Accusé, le Conseil a proposé que soient également désignés des coconseils et une équipe d'enquêteurs. La Cour a rejeté cette proposition et a décidé que les Conseils devraient mener eux-mêmes les investigations.
49. Le Conseil fait observer que les ressources liées aux témoins (par exemple leur transport) doivent être réclamées auprès du Ministère de la justice. Le Ministère a néanmoins uniquement approuvé les ressources financières nécessaires aux déplacements à l'intérieur du Rwanda. Pour les témoins résidant à l'étranger, aucune solution n'a encore été trouvée. La Cour a décidé que la Défense devrait d'abord identifier et convaincre les témoins qui se trouvent au Rwanda. Cette étape est toujours en cours et se poursuivra en août.
50. S'agissant de la rémunération, certains problèmes essentiels ont été résolus. Le Ministère de la justice a payé tous les montants dus en mai ou en juin 2014. Pour le travail accompli depuis mars 2014, la Défense doit attendre que le nouveau budget soit approuvé par le parlement. Si le budget est voté, la Défense présentera une nouvelle facture pour la période allant de mars à juillet 2014.
51. Le Conseil a fait remarquer que depuis l'automne 2013, le mode de coopération entre le Ministère de la justice et l'Accusation a changé. D'après M. Gashabana, cela s'explique par des changements de personnel au sein de ces deux organes.
52. Le Conseil a signalé qu'il avait reçu un certain soutien du barreau local, notamment dans le cadre de négociations avec le Ministère de la justice. Mais ce n'est pas le barreau qui fournit les fonds pour financer les activités des avocats.

**RENCONTRE AVEC M. MURENZI, DIRECTEUR DE LA PRISON, LE 16 JUILLET**

53. M. Murenzi a fait savoir aux observateurs que l'aile spéciale avait été construite en 2009. Conformément aux normes internationales, chaque cellule fait 4 mètres carrés. Étant donné que l'aile est relativement petite, les avocats se sont plaints de ne pas disposer d'une pièce pour rencontrer les accusés. C'est pourquoi il a été décidé d'aménager des pièces à cet effet tout près de l'aile spéciale. Elles devraient être prêtes à la fin du mois. J'ai pu constater que la construction avait commencé mi-juillet.
54. Selon M. Murenzi, aucun problème n'est à relever en ce qui concerne Jean Uwinkindi. Comme ses co-détenus placés dans l'aile spéciale, il suit un régime alimentaire complètement différent de celui des autres détenus.

55. Aucune procédure particulière n'existe pour les détenus de son genre. Il connaît les règles de la prison et s'y conforme. Cependant le personnel pénitentiaire affecté a été sélectionné pour se charger tout particulièrement de l'aile spéciale. Ce personnel n'a pas suivi de formation particulière pour y travailler mais il est rompu à la gestion efficace des prisons selon la législation nationale et les normes internationales. Des rotations ont lieu de temps à autre.
56. Jean Uwinkindi peut adresser des plaintes à ce personnel qui les transmettra à la direction de l'institution ou aux autorités supérieures. M. Murenzi a, par exemple, fait état de visites conjugales que Jean Uwinkindi avait mentionnées à diverses reprises sans jamais adresser de demande officielle selon M. Murenzi. Au Rwanda, ce type de visites n'est pas autorisé par le règlement pénitentiaire. Une telle demande a été adressée à l'administration centrale à ce sujet par un autre prisonnier de l'aile spéciale, M. Mugesera. Aucune réponse n'y a encore été apportée.
57. M. Murenzi rencontre Jean Uwinkindi régulièrement, au moins deux fois par mois ou sur demande de ce dernier. Son adjoint le remplace le cas échéant. Il se rend aussi deux fois par semaine à l'aile spéciale afin d'inspecter les cellules, les toilettes et autres pièces, et en profite toujours pour s'entretenir avec Jean Uwinkindi.
58. Le directeur de la prison a fait savoir aux observateurs que dans la mesure où le procès de Jean Uwinkindi est toujours en cours, l'Accusé ne participe pas aux programmes de réinsertion et aux ateliers de création, mais il peut participer à des activités religieuses, à des activités de loisir et à des discussions avec d'autres détenus sur des sujets comme le génocide, la discrimination et la réconciliation.
59. M. Murenzi a également évoqué le manque d'étagères pour ranger les documents dans la cellule. Même si c'est bien le cas, l'administration doit tenir compte de la superficie des cellules et éviter l'encombrement d'un espace déjà réduit.
60. EXPURGÉ

**RENCONTRE AVEC M. UWINKINDI ET SON CONSEIL, M. GASHABANA, LE 17 JUILLET (avec l'aide d'un interprète)**

61. J'ai informé Jean Uwinkindi qu'un nouveau procédé de transmission de documents avait été convenu avec l'administration pénitentiaire. Selon ce procédé, chaque transmission de documents devra être consignée par le personnel pénitentiaire. Les documents confidentiels seront scellés dans des enveloppes spéciales.
62. En raison des réserves émises par Jean Uwinkindi concernant la manière dont sont élaborés les rapports et la qualité de l'interprétation, j'ai proposé d'expliquer (brièvement), après chaque rencontre, les points abordés dans le rapport. Jean Uwinkindi conserverait le droit de demander que certaines questions soient traitées à titre confidentiel.
63. Jean Uwinkindi s'est plaint de recevoir des documents dans d'autres langues que le kinyarwanda (la seule qu'il comprend). À titre d'exemple, le rapport de suivi d'avril 2014 est le seul qu'il a reçu traduit. À partir de maintenant, il souhaite ne recevoir que des documents en kinyarwanda et il nous a personnellement demandé de

veiller à ce que le MTPI en soit bien informé. Jean Uwinkindi a en outre affirmé que le rapport d'avril contredisait ses propos.

64. Jean Uwinkindi a répété qu'il ne faisait pas confiance aux interprètes et qu'il demanderait donc à rencontrer l'observateur avec ses avocats.
65. Jean Uwinkindi a commenté la dernière décision prise par la Chambre de remplacer deux juges. D'après lui, cette décision est contraire à l'article 19 2) de la Constitution. Il s'est opposé à ce que de nouveaux juges rejoignent la Chambre. Il a dit que si la Cour désignait de nouveaux juges, la procédure devrait recommencer depuis le début. Sinon, il s'agirait à ses yeux d'une violation grave de son droit à un procès équitable.
66. EXPURGÉ
67. EXPURGÉ
68. EXPURGÉ
69. EXPURGÉ
70. D'après Jean Uwinkindi, des menaces ont été proférées à l'égard de son fils, qui purge une peine de prison à Bugasera.
71. EXPURGÉ
72. Jean Uwinkindi s'est encore une fois plaint du fait qu'il ne peut pas recevoir de visites conjugales. Selon lui, les conditions carcérales doivent être les mêmes que celles des « prisonniers de Sierra Leone », qui ont droit à de telles visites. Il a suggéré que les observateurs devraient vérifier les conditions carcérales dans d'autres établissements.
73. Jean Uwinkindi s'est plaint de l'absence de système d'alarme incendie dans l'aile spéciale. Il n'y a ni extincteur ni dispositif d'alerte spécial pour prévenir le gardien.
74. D'après Jean Uwinkindi, le menu prévoit du poulet le samedi, mais il n'en a jamais eu ce jour-là, si ce n'est une fois, peut-être.

#### **RENCONTRES AVEC M. BAYINGANA, CHEF DES SERVICES CHARGES DE LA PROTECTION DES TEMOINS DE LA COUR SUPREME, LE 16 ET LE 18 JUILLET**

75. Selon M. Bayingana, les services chargés de la protection des témoins apportent leur concours à la Cour suprême dans les affaires de génocide depuis 2012. Ces services ont été créés suite aux critiques relatives à la sécurité des témoins au Rwanda. Ils sont rattachés au corps judiciaire.
76. Ces services assurent la protection des témoins à charge et à décharge et remplissent deux fonctions : 1/ protéger les témoins et 2/ veiller au respect de l'égalité des armes. Ils ne sont donc pas au service des parties mais de la justice.
77. Ces services comptent neuf personnes, juristes pour la plupart, et toutes font tout ce qui est nécessaire pour protéger les témoins. Elles proposent également des formations destinées aux témoins protégés.



78. Au niveau procédural, la décision d'octroyer des mesures de protection est toujours prise par la Cour mais il appartient aux services chargés de la protection des témoins de décider des modalités de mise en œuvre de ces mesures. Il va de soi que la Cour pourrait toujours donner des instructions à ces services, mais aucune instruction n'a été donnée dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*.
79. Selon M. Bayingana, les mesures de protection impliquent : 1/ que l'identité du témoin est protégée et qu'un pseudonyme peut lui être attribué, 2/ que le témoin réside à son domicile mais que personne ne sait qu'il dépose, 3/ qu'en cas de réelle menace pour la sécurité du témoin, celui-ci bénéficie d'une protection plus directe, 4/ que l'identité du témoin peut être modifiée par les services chargés de la protection des témoins, si nécessaire.
80. À l'audience, il est possible d'utiliser des rideaux spéciaux et un procédé d'altération de la voix. J'ai eu l'occasion de voir ce dispositif de rideaux, mais brièvement seulement, étant donné qu'une autre audience se tenait à ce moment-là.
81. Pendant l'audience, les témoins à charge et à décharge séjourneront à Kigali et la totalité des frais sera couverte par l'État.
82. EXPURGÉ
83. M. Bayingana a confirmé que tous les témoins du TPIR étaient présents à la même audience.
84. EXPURGÉ
85. Les trois témoins à charge récemment identifiés, qui ont demandé des mesures de protection, ont été appelés un à un par la Chambre.

#### **DERNIERE VISITE A LA PRISON, LE 18 JUILLET**

86. Cette visite avait pour objectif d'expliquer brièvement à l'Accusé les éléments qui seraient rapportés au Président du Mécanisme.
87. EXPURGÉ
88. Jean Uwinkindi m'a remis des documents (également confidentiels). Conformément au règlement, j'en ai immédiatement informé l'administration pénitentiaire. Les documents originaux ont été déposés au bureau de l'ONU à Kigali.

**CONCLUSIONS**

89. La prochaine audience est prévue le 17 septembre.

90. Les préparatifs en vue de ma visite au Rwanda ont déjà été effectués.

Observateur nommé par le Mécanisme  
dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*

*/signé/*

---

Zbigniew Lasocik

Le 31 août 2014  
Varsovie (Pologne)

Affaire n° MICT-12-25

10

août 2014



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS  
WITH THE ARUSHA BRANCH OF  
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

|   |   |   |   |  |                                      |
|---|---|---|---|--|--------------------------------------|
| <b>To</b>                               | MICT Registry   |   |   |  |                                      |
| <b>From</b>                             | <input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS   |   | <input type="checkbox"/> ICTR LSS   |  |                                      |
| <b>Original Submitting Party</b>        | <input type="checkbox"/> Chambers   | <input type="checkbox"/> Defence        | <input type="checkbox"/> Prosecution  | <input checked="" type="checkbox"/> Other  |                                      |
|   | <b>INDEPENDENT MONITOR</b>  |   |   |  |                                      |
| <b>Case Name</b>                        | UWINKINDI   | <b>Case Number</b>                      | MICT-12-25  | <b>No. of Pages</b>                        | 10                                   |
| <b>Original Document No.</b>            | MICT-12-25-0040   |   | <b>Translation Reference No.</b>  | REG41646                                   |                                      |
| <b>Date of Original</b>                 | 31/08/ 2014   | <b>Original Language</b>                | <input checked="" type="checkbox"/> English   | <input type="checkbox"/> French            | <input type="checkbox"/> Kinyarwanda |
| <b>Date Transmitted</b>                 | 03/10/2014  | <b>Language of Translation</b>          | <input type="checkbox"/> English  | <input checked="" type="checkbox"/> French | <input type="checkbox"/> Kinyarwanda |
| <b>Title of original document</b>       | MONITORING REPORT JULY 2014   |   |   |  |                                      |
| <b>Title of translation</b>             | RAPPORT DE SUIVI JUILLET 2014   |   |   |  |                                      |
| <b>Classification Level</b>             | <input checked="" type="checkbox"/> Unclassified<br><input type="checkbox"/> Confidential<br><input type="checkbox"/> Strictly Confidential |   | <input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded<br><input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded<br><input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded<br><input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded<br><input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify): |  |                                      |
| <b>Document type/ Type de document:</b> | <input type="checkbox"/> Indictment   | <input type="checkbox"/> Order          | <input type="checkbox"/> Appeal Book  | <input type="checkbox"/> Notice of Appeal  |                                      |
|   | <input type="checkbox"/> Warrant  | <input type="checkbox"/> Affidavit      | <input checked="" type="checkbox"/> Submission from non-parties   |  |                                      |
|   | <input type="checkbox"/> Motion   | <input type="checkbox"/> Correspondence | <input type="checkbox"/> Submission from parties  |  |                                      |
|   | <input type="checkbox"/> Decision   | <input type="checkbox"/> Judgement      | <input type="checkbox"/> Book of Authorities  |  |                                      |

Send completed transmission sheet to: [JudicialFilingsArusha@un.org](mailto:JudicialFilingsArusha@un.org)